

11882

8/12/77

SARL ACR TRAVAUX
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50 000 Francs
Siège social : 250, National
13003 - MARSEILLE
=====

Enregistré à la Direction Principale des
Impôts de l'Etat, le 10/12/77, au
n° 11882.

Document n° 219... n° 2...
Reçu : mille cinq cent francs



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric RAIOLA, né le 5 juillet 1966 à MARSEILLE (13), de nationalité française, célibataire, demeurant 5, Boulevard Bernabo, à (13015) MARSEILLE ;
- Mademoiselle Béatrice GIGAN, né le 1 février 1970 à MARSEILLE (13), de nationalité française, célibataire, demeurant 5, Boulevard Bernabo, à (13015) MARSEILLE ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1.- FORME.

Il est formé, entre les soussignés une société à responsabilité limitée régie par la législation française notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dénommée ci-après "la loi" et le décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou à venir, et par les présents statuts.

Article 2.- OBJET.

La société a pour objet directement ou indirectement dans tous pays :

Entreprise générale de bâtiment, aménagement, construction, rénovation et tous travaux du bâtiment.

Et, généralement, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, ces opérations pouvant avoir lieu tant en France que partout ailleurs dans le monde.

Article 3.- DENOMINATION SOCIALE .

La société prend la dénomination de :

SARL "ACR TRAVAUX"

BG

ER

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. P.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L., de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au :

250, boulevard National 13003 - MARSEILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance aura la faculté de créer des agences succursales de la société partout où elle le jugera utile même à l'étranger.

Article 5.- DUREE.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

Article 6.- APPORTS.

6.1 Apports en numéraire

Mademoiselle Béatrice GIGAN apporte à la société la somme de vingt cinq mille (25.000) francs.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de vingt cinq mille (25.000) francs, laquelle a été déposée des avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :

Credit du Nord 145, rue de Lyon 13015 MARSEILLE.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 Apports en nature

Monsieur Eric RAIOLA, associé, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants : une machine à projeter, un marteau piqueur et une rainureuse de cloison.

Les biens susmentionnés ont été évalués à la somme de vingt cinq mille (25.000) francs par les associés.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de vingt cinq mille (25.000) francs et ceux en nature à vingt cinq mille (25.000) francs, le montant total des apports consentis est de cinquante mille (50.000) francs.

Article 7.- CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) Francs et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en proportion de leurs apports, numérotées de 1 à 500 à savoir :

- M. Eric RAIOLA	
deux cent cinquante parts	250 parts
numérotées de 1 à 250	
- Mlle. Béatrice GIGAN	
deux cent cinquante parts	250 parts
numérotées de 251 à 500	

	Soit au total 500 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et en natures et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL .

I. AUGMENTATION DU CAPITAL .

1. Modalité de l'augmentation du capital.- Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves provisions dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut créer des parts avec primes, dans ce cas la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Droit préférentiel de souscription.- En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre des parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et conditions prévus par l'article 10 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même les associés, peuvent collectivement en statuant à l'unanimité renoncer en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés, sont souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts sociales qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société choisi par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant au moins la moitié du capital social ancien.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

3. Rompus.- Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. Souscription en numéraire et apports en nature.- En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou une banque. Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants. Le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

II. REDUCTION DU CAPITAL.

1. Condition de la réduction du capital.- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt peuvent former devant le tribunal de commerce, opposition par acte extrajudiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

Le tribunal de commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit, toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation des dites parts.

La réduction du capital à un montant inférieur à vingt mille francs, doit être suivie, dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum à moins que, dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis le ou les gérants en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance.

2. Actif net inférieur à la moitié du capital.- Si du fait de pertes de la société, constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés doivent dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposé au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pas valablement pu délibérer tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 9 - PARTS SOCIALES.

1. Représentation des parts sociales.

- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La priorité d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leur droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction par réduction du nombre de parts. Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal peu élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus dans ce cas à céder ou à acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts d'un nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales.

- Exercice des droits attachés aux parts.

- Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

4. Associé unique.

- Conformément à la Loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985, art. 3, en cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables, tout associé pouvant seulement demander la régularisation de la situation de la société si cela n'a pas été fait dans le délai d'un an.

Article 10. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous-seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et Sociétés.

2. La cession des parts entre associés est libre.

3. Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants ou tiers que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte le constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement pour tous les associés.

4. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et/ou à des conjoints, héritiers ou ayants droit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement par voie de fusion, d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

5. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital.

6. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès du conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société du cas de décès ou de réception de celle-ci de la notification du cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

7. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11. DECES INCAPACITE FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12. NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS.

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de leur mandat choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre tout intérêt personnel dans toutes entreprises et y occuper toutes fonctions.

3. Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice en prévenant les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-dessous.

4. En rémunération des ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13. RESPONSABILITE DES GERANTS.

Les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts soit des fautes commises par leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Les associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense l'action sociale contre les gérants.

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés visés à l'alinéa précédent soit après qu'ils aient perdu la qualité d'associés, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Aucune disposition de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. Lorsque l'action sociale est intentée par ou plusieurs associés agissant, soit individuellement soit en se groupant, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Les actions en responsabilité résultant des conventions visées à l'article 14 ci-après ou résultant du présent article, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime l'action se prescrit par dix ans.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants et d'une façon générale les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

Article 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Article 15. COMPTES COURANTS.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article 16. DECISIONS COLLECTIVES- FORME ET OBJET.

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale. Ces décisions obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 17. DECISIONS ORDINAIRES.

1. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 18. DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

1. Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

2. Sous les réserves visées sous le paragraphe 3, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

3.- a) Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en Société Anonyme, est décidée aux conditions de quorum et majorité qui sont exposées sous l'article 27 ci-après.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

- b) Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou de mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Article 19. EPOQUE DES CONSULTATIONS.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour statuer sur les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 20. MODE DE CONSULTATION.

1. Convocation.

- les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département.

Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée. En ce cas de pluralité de commissaire aux comptes, ceux-ci agissent d'accord entre eux. S'il y a désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation les autres commissaires et le ou les gérants dûment appelés.

L'ordonnance du Président qui fixe l'ordre du jour n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'assemblée, sont à la charge de la Société.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2. Ordre du jour.

- L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

3. Participation aux décisions et nombre de voix.

- Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation.

- Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut se constituer mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas associés eux-mêmes.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5. Réunion.

- a) Président de l'assemblée : L'assemblée générale se réunit au siège social ou en toute autre lieu de la ville où est fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

b) Consultation écrite : Toutes les décisions collectives si elles ne sont pas prises en assemblées, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse par lettre recommandée dans le délai de quinze jours ci-dessus visé, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 21. PROCES-VERBAUX.

1. Procès-verbal d'assemblée générale.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant, le cas échéant par le Président de séance ; ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé par un juge du Tribunal de commerce d'instance ou le maire de la commune.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents, figure sur le procès-verbal.

2. Consultations écrites.

- En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé

3. Copies ou extraits des procès-verbaux.

- Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

1. Communication des pièces en vue des assemblées statuant sur les comptes sociaux.

- En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet de statuer sur les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes de résultats, le bilan, établis par la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

2. Communication de pièces en vue des autres décisions collectives.

- a) En cas de convocation d'une assemblée autre que celle statuant sur les comptes sociaux, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

- b) En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée à l'appui de la demande de consultation.

3. Communication de pièces à toute époque de l'année.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

- A toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Article 23.- COMMISSAIRES AUX COMPTES- CONTROLE DES COMPTES- NOMINATION EVENTUELLE.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans le cas prévu par la Loi des règlements, elle est facultative dans les autres cas.

La durée du mandat du Commissaire aux comptes est de six exercices.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la Loi.

Article 24.- EXERCICE SOCIAL.

L'exercice Social commence le premier Janvier pour se terminer **le 31 décembre de chaque année.**

Exceptionnellement, Le premier exercice social commencera a la date de la constitution de la société. pour se finir **le 31 décembre 2000.**

Article 25.- COMPTES.

1. Etablissement des comptes sociaux.

- A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en manière de recherche et de développement.

2. Forme et méthode d'évaluation.

- Les comptes de résultats et le bilan, relatifs à chaque exercice, sont établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

Article 26.- AFFECTATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le sixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 27.- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et, sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède deux millions de Francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous la responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande de la gérance. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 juillet 1966. Leur rapport qui inclut l'examen de la situation de la société, est tenu à la disposition des associés.

Ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés.

A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 28.- DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION.

Un an au moins avant la durée d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés à décider si la société sera prorogée ou non.

Article 29.- DISSOLUTION ANTICIPEE.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, en vue de la mention de la dissolution au Registre du commerce et des sociétés. Le déclarant est liquidateur de la société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

En outre, la dissolution peut être prononcée par le Tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

1. Réunion de toutes les parts en une seule main.
 - la réunion de toutes les parts en une seule main, n'entraîne pas dissolution de plein droit de la société. Cependant, tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2. Réduction du capital au dessous du minimum légal.
 - Actif net inférieur à la moitié du capital social.
 - Nombre des associés supérieur à 50.
 - En cas de réduction du capital au dessous du minimum légal, d'actif net inférieur à la moitié du capital social ou d'un nombre d'associés supérieur à 50, la dissolution de la société peut être ordonnée par le Tribunal de commerce dans les conditions exposées sous l'article 8-II, paragraphe 1 et 2 et sous l'article 27 des présents statuts.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 30.- LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation". La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution d'une société ne produit effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers jugée suffisante.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom de commandité, de gérant d'administrateur, de Directeur Général, de membre du conseil de surveillance, de membre du Directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce et le liquidateur et s'il en existe le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendu.

La cession de tout ou partie de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la décision résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si la dissolution est prononcée par le Tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce Tribunal.

La durée du mandat du liquidateur est de trois années. Elle peut être renouvelée par décision collective des associés ou par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et le délai nécessaire pour la terminer.

Le liquidateur est responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 31.- TRIBUNAUX COMPETENTS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance de la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 32. NOMINATION DU PREMIER GERANT.

Est nommé gérant de la société pour une durée illimitée,

Monsieur Eric RAIOLA, demeurant 5, Boulevard Bernabo, à (13015) MARSEILLE.

Monsieur Eric RAIOLA déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

Article 33.- REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS- AUTORISATION DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS.

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par Monsieur Eric RAIOLA, pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture des présentes, déclarent approuver ces engagements ; la signature des présentes emportera par la société reprise des engagements qui en résultent pour la Société.

En outre, et, dès à présent, Monsieur Eric RAIOLA, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements de la société, restant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société lesdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 34.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE-IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES-PUBLICITE POUVOIR-FRAIS.

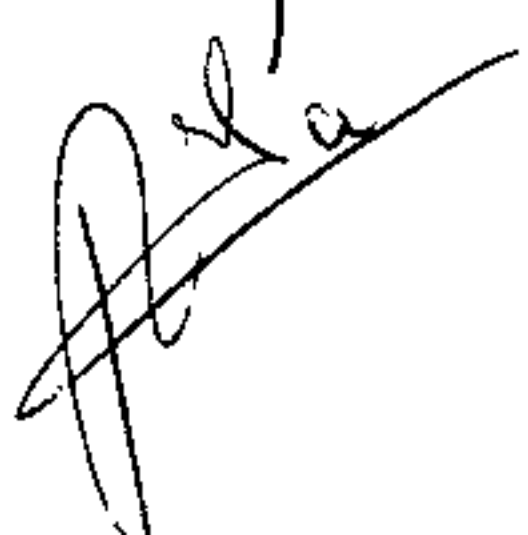
1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de commerce du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer la déclaration de conformité et de régularité ainsi que l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront repris à la charge de la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux que requis par la Loi plus deux exemplaires sur papier libre pour chacun des associés.

A MARSEILLE,
Le 19 novembre 1999

lu et approuvé
"Bon pour acceptation
des fonctions de gérant"


lu et approuvé


FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.

Monsieur Eric RAIOLA
5 , Boulevard Bernabo
13015 MARSEILLE

ATTESTATION D'APPORT

Je soussigné, Eric RAIOLA demeurant 5 Boulevard Bernabo 13015 MARSEILLE,
déclare être propriétaire du matériel suivant :

Une machine à projeter T5 VOLUMAIR réf n° 106108
Une machine à rainurer ROBUR RT 35 réf n° 370175-BD70
Un marteau piqueur TE72 HILTI réf n° 0655185590

Ce matériel a été acquis par mes soins et peut être évalué, à ce jour, sous ma propre
responsabilité à la valeur suivante :

Une machine à projeter T5 VOLUMAIR	20.000 francs.
Une machine à rainurer ROBUR RT 35	2.000 francs.
Un marteau piqueur TE72 HILTI	3.000 francs.

Soit un total de 25.000 francs.

Je déclare par la présente apporter ce matériel, pour une valeur de vingt cinq mille (25.000)
francs, à la société ACR TRAVAUX SARL, société en formation, dont le siège est situé au
250 Boulevard national 13003 MARSEILLE, au titre de ma participation dans le capital de
cette société.

Fait à MARSEILLE le 17 novembre 1999.

Eric RAIOLA

